

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 719/25
du 24.02.2025

Dossier n° L-CIV-479/24

Audience publique du vingt-quatre février deux mille vingt-cinq

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause entre

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse au principal,
partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Catia OLIVEIRA, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Filipe VALENTE, avocat à la Cour, demeurant tous deux à Esch-sur-Alzette,

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse au principal,
partie demanderesse sur reconvention,

comparant par Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Faits

Par exploit du 12 août 2024 de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait donner citation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg à l'audience publique du lundi, 2 septembre 2024 à 9 heures, salle JP 1.19, pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée à la minute du présent jugement.

A l'audience précitée du 2 septembre 2024, l'affaire fut utilement retenue.

La requérante, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)), comparut par Maître Catia OLIVEIRA, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Filipe VALENTE, avocat à la Cour, tandis que la défenderesse, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après la société SOCIETE2.)), fit défaut.

Le mandataire de la partie requérante fut entendu en ses explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé au 6 septembre 2024.

Comme suite à la demande de Maître Paulo FELIX du 4 septembre 2024, le tribunal prononça - en date du 5 septembre 2024 - la rupture du délibéré et refixa l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du lundi, 25 novembre 2024 à 15 heures, salle JP 0.15.

Après une remise, l'affaire fut à nouveau utilement retenue à l'audience publique du mardi, 28 janvier 2025 à 15 heures, salle JP 0.15, devant le tribunal autrement composé.

La partie demanderesse au principal et défenderesse sur reconvention, la société SOCIETE1.), recomparut par Maître Catia OLIVEIRA, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Filipe VALENTE, avocat à la Cour, tandis que la partie défenderesse au principal et demanderesse sur reconvention, la société SOCIETE2.), comparut par Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal reprit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été avancé,

le jugement qui suit :

Exposé du litige

Par acte d'huissier de justice du 12 août 2024, la société SOCIETE1.) a fait donner citation à la société SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège, siégeant en matière commerciale et civile, afin de :

- l'entendre condamner à lui payer le montant de 7.501,45 euros, avec les intérêts au taux conventionnel de 1,5% par mois à compter de la date d'échéance de la facture n° NUMERO3.) du 16 septembre 2022 - le 16 octobre

2022 -, sinon avec les intérêts légaux à compter de cette même date, sinon à compter de la citation, jusqu'à solde ;

- voir dire que le taux d'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois ;
- l'entendre condamner à lui payer le montant de 2.500,29 euros à titre d'indemnité forfaitaire pour non-paiement dans les délais convenus entre parties correspondant à 20% du montant total de la facture ;
- l'entendre condamner à lui payer le montant de 2.000.- euros à titre de frais et honoraires d'avocat sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil et de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 février 2012, avec les intérêts légaux à compter de la citation, sinon à compter du jugement à intervenir jusqu'à solde ;
et
- l'entendre condamner à lui payer le montant de 2.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle sollicite encore l'exécution provisoire du jugement à intervenir et la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, sinon à voir instituer un partage largement en sa faveur.

A l'appui de sa citation, la société SOCIETE1.) expose avoir effectué des travaux d'étanchéité pour le compte de la société SOCIETE2.) sur un chantier sis à L-ADRESSE3.), suivant devis n° NUMERO3.) d'un montant de 18.047,25 euros TTC, accepté et signé le 10 mai 2022 par la société SOCIETE2.).

Après exécution de travaux, la facture n° NUMERO4.) du 16 septembre 2022 aurait été émise pour le montant de 12.501,45 euros TTC.

Malgré deux rappels en date des 29 décembre 2022 et 8 février 2023, la facture n'aurait pas été acquittée.

A la suite d'un troisième rappel du 18 mars 2023, un paiement de 5.000.- euros serait intervenu en date du 29 mars 2023.

Le solde restant dû d'un montant de 7.501,45 euros (12.501,45 - 5.000) au titre de la facture précitée serait resté impayé malgré un ultime rappel du 8 mars 2024.

La demande est basée sur l'article 109 du Code de commerce, sinon sur les articles 1134 et suivants du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

La société SOCIETE1.) explique encore réclamer le montant de 2.500,29 euros à titre d'indemnité forfaitaire, correspondant à 20% du montant de la facture n° NUMERO4.) du 16 septembre 2022 d'un montant de 12.501,45 euros.

A l'audience des plaidoiries du 28 janvier 2025, la **société SOCIETE1.)** explique :

- que les mentions portées à la deuxième page de la facture litigieuse stipulent une indemnité forfaitaire de 20% et des intérêts conventionnels à 1,5% par mois, soit 18% l'an ; et
- que les conditions générales jointes tant au devis n° NUMERO3.) qu'à la facture n° NUMERO4.) stipulent, quant à elles, une indemnité forfaitaire de 15% et un taux d'intérêt conventionnel de 12% l'an.

Elle demande à voir la condamnation au montant de 7.501,45 euros assortie des intérêts conventionnels à 18% l'an, sinon des intérêts conventionnels à 12% l'an, sinon des intérêts légaux.

Elle sollicite encore une indemnité forfaitaire correspondant à 20% du montant de la facture, soit 2.500,29 euros, sinon à 15% du montant de la facture, soit 1.875,22 euros.

La **société SOCIETE2.)** soulève le libellé obscur de la citation en ce que celle-ci fait état d'un « *chantier sis à L-ADRESSE3.)* », alors que le devis parlerait d'un chantier à ADRESSE4.) et la facture d'un chantier ADRESSE5.) à ADRESSE6.). Elle fait valoir avoir seulement confié, en sous-traitance, des travaux à la société SOCIETE1.) pour un chantier à ADRESSE4.), à l'exclusion de tout chantier à ADRESSE6.).

La société SOCIETE2.) explique qu'il y a une confusion au fond et qu'elle « *ne sait pas sur quel pied danser* ».

Si le libellé obscur ne devait pas être retenu, elle se rapporte à prudence de justice concernant la recevabilité de la citation.

Elle conteste l'existence d'un chantier à ADRESSE6.) et verse des pièces relatives à un chantier à ADRESSE4.).

La société SOCIETE2.) fait valoir avoir chargé la société SOCIETE1.) de réaliser en sous-traitance des travaux d'étanchéité sur des toitures plates de trois immeubles (d'une surface d'environ 400 m²) sis à ADRESSE4.), dont le vendeur-promoteur serait la société SOCIETE3.). Plusieurs vices et malfaçons auraient été reprochés au vendeur-promoteur par des copropriétaires et une assignation en référé-expertise par plusieurs copropriétaires contre le promoteur, la société SOCIETE3.), aurait été lancée le 25 janvier 2024.

Il ressortirait de cette assignation à la page 2 que des infiltrations d'eau se seraient produites dans un appartement en-dessous de la toiture plate dans l'immeuble sis à L-ADRESSE4.). L'assignation ferait encore état à la page 3, pour ce qui est des immeubles sis à L-ADRESSE4.), que « *l'étanchéité au niveau de l'élévation en toiture n'est pas réalisée avec un chevauchement des coins ce qui constitue une non-conformité, que à certains endroits, l'étanchéité horizontale est soudée sur l'étanchéité verticale en bas du caisson ce qui est non conforme et crée une sorte de gouttière dans laquelle l'eau ne coule pas.* »

La société SOCIETE2.) reconnaît avoir reçu et accepté le devis n° NUMERO3.) du 17 mars 2022 et avoir réceptionné la facture n° NUMERO4.) du 16 septembre 2022, mais

conteste formellement que les conditions générales étaient jointes à ces deux documents et qu'elle les ait acceptées.

Elle dénie toute valeur aux mentions portées à la page 2/4 de la facture n° NUMERO4.) au motif qu'il est impossible d'imposer unilatéralement des conditions (intérêts conventionnels, indemnité forfaitaire) par simple mention sur la facture.

Elle conteste dès lors toute imputation d'intérêts conventionnels, qu'ils s'élèvent à 18% l'an ou à 12% l'an, de même que toute indemnité forfaitaire s'élevant à 20% ou 15% du montant de la facture, et conclut à leur rejet.

Elle conclut au rejet de la demande en condamnation au paiement du solde de la facture litigieuse d'un montant de 7.501,45 euros au motif que les travaux effectués par la partie adverse ont été affectés de vices, travaux qu'elle-même a dû effectuer à nouveau.

Il ressortirait de la page 3 du rapport de contrôle n° 6 établi le 25 janvier 2024 par SOCIETE4.) dans le cadre de la garantie décennale que la toiture plate des trois immeubles - soit une surface de 400 m² suivant devis et facture - présenterait des défauts.

La société SOCIETE2.) se prévaut d'une attestation testimoniale d'un de ses salariés, PERSONNE1.), technicien, pour prouver :

- que la facture n° NUMERO4.) du 16 septembre 2022 aurait été contestée après la réception par téléphone ;
- que les travaux de soudure de la membrane d'étanchéité aurait été défectueuse ;
- qu'au vu de l'urgence de terminer les appartements, il aurait été décidé d'appliquer une couche supplémentaire de membrane d'étanchéité sur toute la surface ;
- que la société SOCIETE1.) aurait refusé d'assumer la totalité des coûts de cette intervention ;
- que pour débloquer la situation, la société SOCIETE2.) aurait acheté tout le matériel nécessaire pour cette nouvelle intervention ;
- que la société SOCIETE1.) aurait contribué à ces travaux en fournissant la main d'œuvre sur la période du 7 au 15 novembre 2022 ;
- qu'une expertise aurait été réalisée à la demande des propriétaires des appartements en date du 13 juin 2023 par le bureau PERSONNE2.), rapport dont la société SOCIETE2.) aurait obtenu communication le 18 septembre 2023 ;
- que cette expertise aurait mis en évidence la mauvaise exécution des travaux de réalisation de la couche supplémentaire ;
- que le rapport émis dans le cadre de la garantie décennale par SOCIETE4.) du 25 janvier 2024 aurait également mis en évidence plusieurs non-conformités ;
et
- que la société SOCIETE2.) aurait été obligée d'intervenir le 13 juin 2024 avec ses propres moyens de main d'œuvre et de matériel pour effectuer des corrections aux travaux réalisés par la société SOCIETE1.) afin que les travaux puissent être réceptionnés.

La société SOCIETE2.) formule encore, à toutes fins utiles, une offre de preuve par audition comme témoin du rédacteur de l'attestation testimoniale, PERSONNE1.). Elle réfute l'application de la théorie de la facture acceptée au vu des contestations orales documentées par l'attestation testimoniale.

Elle formule une demande reconventionnelle en indemnisation de son préjudice matériel pouvant être évalué à la somme de 8.500.- euros, dont le montant de 5.000.- euros pour le coût du matériel nécessaire à l'application de la deuxième couche de membrane et le montant de 3.500.- euros pour le coût de la main d'œuvre fournie par elle pour remédier aux non-conformités relevées dans le rapport SOCIETE4.) du 25 janvier 2024.

Elle demande encore, reconventionnellement, une compensation judiciaire des demandes principales et reconventionnelle, s'il y a lieu.

Elle conteste l'indemnité de procédure réclamée ainsi que la demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat en l'absence de toute faute dans son chef.

Elle réclame enfin, à son tour, une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La **société SOCIETE1.)** reconnaît que le chantier litigieux se trouve bien à ADRESSE4.), et non à ADRESSE5.). Elle conteste le libellé obscur au motif que la partie adverse a utilement pu présenter sa défense nonobstant cette erreur et qu'elle n'a pas tiré de conséquences au niveau juridique quant à l'invocation de l'exception du libellé obscur.

La réception de la facture n° NUMERO4.) du 16 septembre 2022 n'aurait pas été contestée et aurait seulement été partiellement payée à concurrence de 5.000.- par un virement du 29 mars 2023, soit après l'émission de trois rappels en date des 29 décembre 2022, 8 février 2023 et 18 mars 2023.

Préalablement audit paiement, la société SOCIETE2.) lui aurait fait parvenir une lettre recommandée datée du 16 mars 2023 dans laquelle elle lui aurait écrit que « *quant à la facture n° NUMERO4.) qui se réfère au projet de ADRESSE4.), cette facture reste suspendue afin de planifier un rendez-vous dans nos locaux pour éclaircir certains points.* » Ce serait le seul écrit émanant de la société SOCIETE2.) concernant la facture litigieuse émise six mois auparavant.

L'acompte de 5.000.- euros aurait été payé sans aucune réserve - par virement du 29 mars 2023 - avec la mention « *acompte sur facture NUMERO4.) Chantier ADRESSE4.) - ADRESSE4.)* ».

Les conditions générales auraient été jointes tant au devis qu'à la facture litigieuse et cela ressortirait à suffisance du fait que lesdits documents renferment à chaque fois en leurs pages 3/4 et 4/4 les conditions générales litigieuses.

Le mandataire de la société SOCIETE1.) conclut au rejet de l'attestation testimoniale des débats pour communication tardive la veille de l'audience en fin de journée, de

sorte que les droits de la défense ne sont pas respectés, n'ayant pas pu en conférer avec sa mandante. Subsidiairement, il y aurait lieu de considérer ladite attestation avec la plus grande circonspection.

Elle conteste la demande reconventionnelle en son principe et quantum et conclut au débouté de la demande reconventionnelle en ce que non seulement aucune preuve de ce que les travaux par elle effectués aient été affectés de désordres n'est rapportée, mais encore qu'aucune preuve que la société SOCIETE2.) ait dû refaire les travaux effectués par la société SOCIETE1.) n'est produite.

A ce titre, elle donne à considérer que le rapport de contrôle SOCIETE4.) du 25 janvier 2024 a été dressé dans le cadre de la garantie décennale du promoteur-vendeur, la société SOCIETE3.), et ne lui est aucunement opposable et, en plus, ne tire aucune conclusion, se composant essentiellement de photographies. En plus, il serait concevable qu'une autre société soit intervenue sur l'étanchéité des toitures, respectivement que le matériel fourni par la société SOCIETE2.) aurait été non-conforme.

Dans le même ordre d'idées, le rapport d'expertise extra-judiciaire PERSONNE2.) prétendument diligenté à la demande de certains propriétaires - dont il est fait mention dans l'attestation testimoniale - mais non versé aux débats, ne saurait davantage établir une mauvaise exécution des travaux par la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) donne encore à considérer qu'elle n'a pas été assignée en justice et que la société SOCIETE2.) ne prouve pas non plus avoir vu sa responsabilité engagée d'une quelconque manière.

Enfin, la société SOCIETE1.) insiste sur le fait que la société SOCIETE2.) ne lui a jamais fait part, par écrit, de contestations en se prévalant de désordres affectant les travaux par elle réalisés.

La société SOCIETE1.) conclut au rejet de l'offre de preuve formulée par l'audition du rédacteur de l'attestation testimoniale pour être non concluante, ni pertinente, ni pour les demandes principales, ni pour la demande reconventionnelle en dommages et intérêts.

La **société SOCIETE2.)** rétorque que si l'attestation testimoniale devait être rejetée des débats, le tribunal devrait faire droit à la demande d'audition du témoin.

En cours de délibéré, par courriel du 17 février 2025, le mandataire de la société SOCIETE2.) a fait parvenir au greffe du tribunal une pièce nouvelle non communiquée antérieurement, à savoir un pré-rapport d'expertise PERSONNE2.).

Appréciation

A défaut pour la société SOCIETE2.) de tirer des conséquences juridiques quant à l'*exceptio libellum obscurum* de la citation et faute pour elle de critiquer autrement la recevabilité de la citation, cette dernière est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans la forme prévue par la loi.

- **Rejet de la pièce communiquée par la société SOCIETE2.) en cours de délibéré**

Suivant l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile, « *Le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir dans sa décision les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. [...]* ».

La pièce communiquée par la société SOCIETE2.) en cours de délibéré, à savoir le pré-rapport d'expertise PERSONNE2.), est dès lors à rejeter des débats.

- **Rejet de l'attestation testimoniale produite par la société SOCIETE2.)**

Le mandataire de la société SOCIETE1.) conclut au rejet de l'attestation testimoniale lui communiquée en fin de journée la veille des plaidoiries.

Il convient de rappeler que, conformément à l'article 64 du Nouveau Code de procédure civile, les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les éléments de preuve qu'elles produisent afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Aux termes de l'article 279 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, il est disposé que : « *La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance* ».

L'article 282 du même code dispose que « *Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile* ».

La communication des pièces a pour objectif de porter à la connaissance de l'adversaire les documents écrits préexistants invoqués par le demandeur pour fonder ses prétentions ou par le défendeur pour arguer du rejet de la demande. Toute pièce qui n'est pas communiquée en temps utile est écartée des débats. L'appréciation du caractère utile de communication incombe à la juridiction saisie du litige. Cette communication doit se faire suffisamment tôt (cf. Thierry Hoscheit, Le droit judiciaire privé, n^{os} 539, 540 et 541).

Le tribunal retient que la communication de l'attestation testimoniale moins de 24 heures avant l'audience des plaidoiries empêche l'autre partie d'instruire correctement l'affaire et de prendre utilement position.

Une telle attitude, qui empêche le respect du principe de la contradiction, justifie le rejet de la pièce tardivement communiquée (voir en ce sens CA Aix-en-Provence, 21 juin 2007, cité in JCL procédure civile, fasc. 114, principe de la contradiction, mise à jour).

Par conséquent, l'attestation testimoniale produite par la société SOCIETE2.) est à écarter pour communication tardive et pour non-respect du principe du contradictoire.

- **Demandes principales en paiement du solde de la facture et de l'indemnité forfaitaire**

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Afin d'établir le bien-fondé de sa créance, la société SOCIETE1.) se prévaut de la théorie de la facture acceptée.

Comme les sociétés commerciales ont pour objet de faire le commerce, leurs actes sont toujours des actes de commerce (cf. Cour, 7 juillet 2016, n° 41.963 du rôle), de sorte que le principe de la facture acceptée est applicable à la facture émise par la société SOCIETE1.).

Conformément à l'article 109 du Code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée.

La théorie de la facture acceptée a une portée générale et s'applique non seulement aux ventes commerciales, mais encore à tous les autres contrats à caractère commercial (cf. Cour, 3 juin 1981, n° 5604 du rôle ; Cour, 5 décembre 2012, n° 35.599 du rôle).

L'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (cf. Cass. lux., 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

En l'espèce, le contrat allégué en cause constitue un contrat de prestations de services.

Pour les contrats d'entreprise, il est admis que le fait de ne pas émettre de contestations endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions. Il appartient au débiteur de renverser cette présomption simple (cf. Cour d'appel, 4^e chambre, 6 mars 2019, n° 44.848 du rôle).

En l'espèce, la société SOCIETE2.) ne conteste pas que le document litigieux constitue une facture, ni de l'avoir reçu.

Il est rappelé que l'acceptation des factures reçues peut être expresse ou tacite. Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions, ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte, fait présumer que la facture a été acceptée (cf. TAL, 5 février 1964, Pas. 19, p. 285 ; Cour, 22 mars 1995, n° 16.446 du rôle).

Ainsi, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant, doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception de la facture. L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (cf. André Cloquet, La facture, n° 446 et s.).

Le fournisseur a le droit à une attitude franche, sans tergiversation de la part du client. Il n'y a pas de commerce viable sans célérité ou sans loyauté dans les transactions entre commerçants. Par essence, le délai de protestation doit être bref. La durée du délai de protestation dépend du temps nécessaire pour contrôler la fourniture ou la prestation, la facture et la concordance entre l'une et l'autre. Il y a lieu à cet égard de tenir compte de la nature du contrat, de son objet, du comportement réciproque des parties, bref de toutes les circonstances de la cause (cf. André Cloquet, op. cit., n° 586 et suiv.).

La jurisprudence suivie par les tribunaux luxembourgeois fait tendre ce délai vers la durée d'un mois, qui devrait normalement suffire à un commerçant diligent pour soigner sa correspondance courante (cf. TAL, 7 juillet 2015, n° 167.775 du rôle).

Il incombe en l'espèce à la société SOCIETE2.) de prouver qu'elle a protesté en temps utile, les protestations pouvant être explicites ou implicites, écrites ou verbales. Pour avoir une valeur probante, les protestations doivent être précises, en effet des protestations vagues ne sont pas de nature à empêcher la présomption d'acceptation de sortir ses effets (cf. A. Cloquet, op. cit., nos 563, 566, 567).

En l'espèce, pour établir le bien-fondé de la demande, la société SOCIETE1.) verse la facture litigieuse et quatre rappels de paiement datés des 29 décembre 2022, 8 février 2023, 18 mars 2023 et 8 mars 2024.

Suite à la réception de la facture litigieuse, la société SOCIETE2.) aurait été obligée de la contester endéans un bref délai.

La société SOCIETE2.) reconnaît l'absence de contestations écrites et entend rapporter les contestations orales de la facture litigieuse par l'audition d'un de ses techniciens-salariés, PERSONNE1.), suivant l'offre de preuve par elle formulée.

En considération du rejet de l'attestation testimoniale pour communication tardive et l'absence de tout élément probatoire quant à des contestations orales précises et circonstanciées formulées dans un bref délai, il n'y a pas lieu de faire droit à l'offre de preuve par témoins de la société SOCIETE2.), alors qu'en application de l'article 351 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, une mesure d'instruction ne peut en aucun cas être ordonnée en vue de suppléer à la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

Il n'est dès lors pas établi que la partie défenderesse a contesté endéans un bref délai par écrit ou oralement la facture litigieuse, de sorte que la facture n° NUMERO4.) du 16 septembre 2022 est à considérer comme facture acceptée au sens de l'article 109 du Code de commerce.

Tel que souligné précédemment, la facture n'engendre en présence d'un contrat de prestation de services qu'une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de la société SOCIETE2.).

Il appartient dès lors à la partie citée de rapporter la preuve que les services facturés ne correspondraient pas à des prestations effectivement accomplies ou convenues entre parties.

Tel n'étant pas le cas, la demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer fondée et justifiée à concurrence du montant de 7.501,45 euros (12.501,45 - 5.000).

La facture stipule à sa deuxième page :

« Échéance de paiement: 16/10/2022 (30 jours de la date de facturation) (...)

Nos factures sont payables dans les 30 jours sur le compte (...). Passé ce délai, la facture sera automatiquement majorée d'un intérêt de retard de 1,5% par mois et d'une indemnité forfaitaire de 20%, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable. (...). ».

Au vu de ce qui précède et à défaut pour la société SOCIETE2.) de prouver avoir protesté contre les conditions du marché figurant à la deuxième page de la facture litigieuse - ainsi entrées dans le champ contractuel - la facture est payable dans les 30 jours de la date de la facturation et il y a lieu d'allouer les intérêts conventionnels de 1,5% par mois, soit 18% par an, sur la somme de 7.501,45 euros à partir du 16 octobre 2022, jusqu'à solde.

Au vu de l'allocation des intérêts conventionnels au taux de 18% l'an, la demande en majoration du taux d'intérêt (légal) de trois points devient sans objet.

Il y a également lieu de faire droit à la demande relative à l'indemnité forfaitaire de 20% du montant de la facture, soit 2.500,29 euros (12.501,45 euros x 0,2).

La fixation conventionnelle d'une indemnité tient lieu de toute réparation à un autre titre, de sorte qu'il ne peut être alloué d'intérêts sur cette somme.

▪ **Demandes reconventionnelles**

La société SOCIETE2.) demande à titre reconventionnel la condamnation de la requérante au paiement du montant de 8.500.- euros à titre de préjudice matériel par elle subi et consistant dans la nécessité pour elle de refaire à ses frais (coût du matériel et de la main d'œuvre) les travaux d'étanchéité des toitures plates effectués et facturés par la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) conteste toute réalisation défectueuse des travaux d'étanchéité et relève qu'aucun manquement à ses obligations contractuelles dans son chef ne serait établie par la partie adverse.

Le tribunal constate qu'il ne ressort d'aucune pièce que les prétendus désordres dans la réalisation des travaux effectués par la société SOCIETE1.) aient fait l'objet d'une dénonciation officielle ou d'un quelconque écrit.

Le tribunal retient encore que les pièces produites par la société SOCIETE2.), ne démontrent aucune exécution défectueuse des travaux par la société SOCIETE5.).

Plus particulièrement, les énonciations de l'assignation en référé-expertise du 25 janvier 2024 lancée par plusieurs propriétaires contre le promoteur-vendeur des résidences, la société SOCIETE3.), ne saurait valoir preuve des prétendus manquements imputés à la société SOCIETE1.).

Il en va de même du rapport de contrôle n° 6 de la société SOCIETE4.) dans le cadre de la garantie décennale lequel ne retient aucun désordre imputable à la partie demanderesse originaire.

A noter que le rapport d'expertise PERSONNE2.) dont fait état la société SOCIETE2.) pour appuyer sa demande en dédommagement n'est pas versé.

Il s'ensuit que la demande reconventionnelle en allocation de dommages et intérêts en réparation d'un prétendu préjudice, non établi, encourt le rejet.

Au vu du rejet de la demande reconventionnelle en indemnisation, la demande reconventionnelle en compensation judiciaire avec les demandes principales requiert également un débouté.

▪ **Frais et honoraires d'avocat sur base de la responsabilité délictuelle**

La société SOCIETE1.) sollicite encore le montant de 2.000.- euros à titre réparation du préjudice subi en raison des frais et honoraires d'avocat exposés pour faire valoir ses droits.

Les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil (cf. Cour, 20 novembre 2014, n° 39.462 du rôle).

Pour pouvoir prospérer dans le cadre d'une demande en responsabilité civile sur base des deux articles mentionnés, il faut que la partie qui l'invoque rapporte la preuve d'une faute de la partie contre laquelle elle agit, d'un préjudice subi qui se trouve en rapport direct avec celle-ci.

Force est toutefois de constater que dans le cadre de la présente procédure, la représentation par voie d'avocat n'est pas obligatoire. Le tribunal considère dès lors que le choix de la demanderesse de faire gérer le litige l'opposant à la partie défenderesse, par une tierce personne qu'elle rémunère, ne saurait être opposable à la partie défenderesse, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un préjudice imputable à une faute de la partie adverse, mais d'un choix délibéré dont la requérante doit seule supporter les conséquences.

Il s'ensuit que la demande en indemnisation au titre de frais et honoraires d'avocats déboursés, est à déclarer non fondée.

▪ **Indemnités de procédure**

Chacune des parties demande une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass. lux., 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763 du registre).

Au vu de l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer dans le cadre du présent litige, de sorte que sa demande est fondée. Au vu des soins requis, le montant de l'indemnité de procédure est à fixer à 500.- euros.

Eu égard à l'issue du litige, la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par la société SOCIETE2.) requiert un rejet.

▪ **Exécution provisoire**

La société SOCIETE1.) conclut enfin à l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir.

Les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit, mais moyennant caution. L'exécution provisoire sans caution ou justification de solvabilité suffisante ne peut être ordonnée que dans les cas autorisés par l'article 567 du Nouveau code de procédure civile, à savoir, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sans caution.

Il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance, en tant que partie qui succombe.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

écarte l'attestation testimoniale des débats pour communication tardive ;

écarte le pré-rapport d'expertise PERSONNE2.) des débats pour communication en cours de délibéré ;

reçoit la citation en la forme ;

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL de ses demandes reconventionnelles en dommages et intérêts à hauteur de 8.500.- euros et de sa demande en compensation judiciaire, le cas échéant ;

dit les demandes principales et reconventionnelles recevables ;

dit la demande en paiement du solde de la facture n° NUMERO4.) du 16 septembre 2022 d'un montant de 7.501,45 euros fondée ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 7.501,45 euros, avec les intérêts conventionnels de 18% par an sur le montant de 7.501,45 euros à partir du 16 octobre 2022, jusqu'à solde ;

déclare la demande en majoration du taux d'intérêt légal de trois points sans objet ;

dit la demande en paiement du montant de 2.500,29 euros à titre d'indemnité forfaitaire partiellement fondée ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 2.500,29 euros ;

dit la demande en indemnisation des frais et honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil non fondée et en **déboute** ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL formée sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée et en **déboute** ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL au titre de l'indemnité de procédure fondée à concurrence du montant de 500.- euros et en **déboute** pour le surplus ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sans caution ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix à Luxembourg, par Katia FABECK, juge de paix, assistée du greffier Tom BAUER, avec lequel le présent jugement a été signé, le tout date qu'en tête.

Katia FABECK
Juge de paix

Tom BAUER
Greffier

